



Conseil Communautaire

Lundi 30 septembre 2024 à 19 h 00,
Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY.

PROCÈS-VERBAL

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le trente septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS (39) :

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, M. Cyril HAGHEBAERT, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, M. Hassan LARIBIA, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Thierry LEAU, Mme Dorothée BRICOUT, M. Jacques COURTAT, M. Laurent CHAT, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGault, Mme Valérie SUBRENAT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS (10) :

Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT
Mme Catherine DECUYPER, pouvoir à M. Nicolas SORET
Mme Evelyne TRESCARTES, pouvoir à M. Jean-Pierre BAUSSART
M. Marc FAYADAT, pouvoir à M. Jean-Pierre BARRET
M. Bernard MORAINÉ, pouvoir à M. Mohammed BELKAID
Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, pouvoir à Mme Laurence MARCHAND
M. Éric GALLOIS, pouvoir à M. Didier MIGNON
Mme Marie-Hélène GOUEDARD
M. Sébastien DORA
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Le Président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 8 juillet 2024. Il est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATIONS :

I - PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN

- 1) Le Maire présente la nouvelle Directrice Générale Adjointe et le nouveau Directeur des Affaires Financières aux membres du conseil municipal.*

II - SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN

1) Piscine intercommunale du Jovinien

Monsieur Soret informe les membres du conseil communautaire de la période de fermeture de la piscine intercommunale du Jovinien du dimanche 15 décembre à midi, au lundi 29 janvier au matin.

2) Maison de l'Habitat

La Maison de l'Habitat, qui a ouvert ses portes en février 2022, pour accueillir tous les habitants de la Communauté de Communes du Jovinien, présente son rapport d'activités. Il s'agit d'un service public, gratuit, de proximité, avec des permanences proposées dans les maisons de services publics basées à Joigny, Bussy-en-Othe et Saint-Julien-du-Sault. Ce "guichet unique" a pour objectif d'accompagner et de simplifier les démarches des projets de rénovations des habitants relatifs à l'habitat et de répondre à toutes les interrogations des administrés, avec des experts mis à disposition.

Ordre du jour

Approuvé en conseil communautaire le
Affichage à la Communauté de Communes du Jovinien
et sur le site de la Communauté de Communes du Jovinien le
.....

1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1) Expérimentation régionale « DataBFC : Signature d'une convention d'engagement avec la Région Bourgogne Franche Comté et l'ARNIA BFC »

Délibération n° ADM/2024/75

Rapporteur : Nicolas SORET

Le Président explique que la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) et l'entreprise Upciti est lauréate de l'appel à projet « Territoires Intelligents et Durables » (AAP-TID) lancé par l'Etat dans le cadre du plan de relance « France 2030 ».

Ce projet régional, intitulé « Data BFC », bénéficiera de 2,3 millions d'euros de subvention France 2030 sur un montant total de 5,9 millions d'euros. Concrètement, il consiste à **concevoir, tester et déployer des outils numériques au service de la transition écologique dans quelques territoires pilotes.**

Il se décline par *l'installation et l'utilisation des capteurs (technologie Upciti) qui permettront de collecter des informations (flux routiers, fréquentation commerciale, fréquentation de déchetteries, utilisation de parkings de covoiturage, détection de dépôts sauvages par ex...) qu'il s'agira ensuite de traiter (ce sera le rôle de l'ARNIA) afin de proposer des services utiles aux collectivités et aux habitants.*

Les cas d'usages qui ont été identifiés et pour lesquels le projet du consortium a été labélisé sont les suivants :

- Améliorer la connaissance et la gestion des déchets ;
- Améliorer la gestion des espaces de parking, stationnement et aire de covoiturage ;
- Fluidifier et sécuriser la circulation ;
- Améliorer l'offre de services pour désenclaver les territoires ruraux ;
- Améliorer l'offre de services pour favoriser la cohésion durable de territoires ;
- Renforcer la valorisation du patrimoine touristique ;
- Optimiser l'éclairage public ;
- Revitaliser des centres-villes.

Le projet « DataBFC », associé, à ce stade, quatre collectivités : Pays de Montbéliard Agglomération, le Grand Belfort, la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche et la commune de Lure.

Il est proposé aujourd'hui au territoire du jovinien (échelles ville de Joigny et communauté de communes) de s'inscrire dans cette expérimentation et de conventionner avec le consortium pour bénéficier de cette innovation et disposer ainsi de données permettant d'objectiver des constats de fréquentation d, aider

La mise à disposition des capteurs sera proposée à la communauté de communes à titre gracieux durant la période d'expérimentation (3 ans), charge à la collectivité d'assurer l'installation et l'alimentation en électricité des dispositifs (implantation recommandée sur les mâts d'éclairage public).

Le conventionnement doit identifier quels cas d'usages la communauté de communes souhaite travailler grâce à l'installation de ces capteurs. Après un travail de capitalisation mobilisant les différents services de la communauté de communes, les propositions d'études suivantes seront remontées :

Cas d'usages DataBFC	Priorités ciblées de la communauté de communes
Améliorer la connaissance et la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés et analyses des flux et files/temps d'attente pour l'accès à la déchèterie de Joigny • Identification des dépôts sauvages sur : Avenue Gambetta, Quai du 1er Dragons, Quartier Madeleine, et aux abords des PAV verres
Améliorer la gestion des espaces de parking, stationnement et aires de covoiturage	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquentation de l'aire de covoiturage et durées moyennes de stationnement
Fluidifier et sécuriser la circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Zones d'activités/zones industrielles de Joigny et de Saint-Julien : étude des flux : comptages et typologies de véhicules (voitures, cycles, trottinettes, piétons) • Relevés et analyses des flux (comptages et typologies de véhicules) entre hameaux et communes et entre communes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Béon-Joigny ○ Chamvres-Joigny ○ Sépeaux (aire de covoiturage)-Joigny ○ Villevallier-Joigny ○ Thèmes-Cézy et Thèmes-Saint Julien du Sault

Ces propositions ne sont pas exhaustives et la convention laisse la possibilité aux collectivités d'ajouter des cas d'usages ou d'en modifier certains.

Sur la base de ces éléments,

VU la Conférence des Maires du 17 septembre 2024,

Monsieur Haghebaert souhaite connaître la position des capteurs. Monsieur Soret précise qu'ils seront installés sur des poteaux déjà existants. Monsieur Apffel confirme qu'ils seront positionnés sur des mâts d'éclairages déjà en place. Dans un souci de protection des données, ils capteront des images dégradées par construction. Il sera impossible d'identifier des visages ou une plaque d'immatriculation. Le but sera de reconnaître un camion, une voiture, un vélo ou un piéton, par exemple.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-ACCEPTE la participation de la communauté de communes du Jovinien au projet DATA-BFC en qualité de territoire expérimental,
-DEMANDE au Président de proposer les cas d'usages ci-dessus référencés et d'assurer le déploiement des capteurs sur les périmètres concernés,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention permettant de formaliser cet engagement et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre opérationnelle sur le territoire.

1.2) Convention de service commun pour l'application de la police de publicité

[Voir projet de convention en pièce jointe]

Délibération n° ADM/2024/76

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU la délibération du conseil communautaire n°ADM/2024/59 qui prend acte du transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la communauté de communes du Jovinien, pour les communes de Brion, Bussy en Othe, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle Saint Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précý sur Vrin, Saint Julien du Sault, Saint Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain, Verlin et Villevallier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un service commun pour appliquer la police de la publicité sur le territoire des quinze communes citées plus haut,

CONSIDÉRANT que les effets de ces mises en communs sont réglés par convention entre la communauté de communes du Jovinien et les communes faisant appel à ce service commun,

VU la Conférence des Maires du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE les termes de la convention définissant les modalités d'organisation du service commun,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

1.3) Adhésion à la centrale d'achat régionale et bon de commande pour intégrer la P'tite navette dans le Système d'information multimodal (SIM) de MOBIGO

(Voir adhésion en pièce jointe)

Délibération n° ADM/2024/77

Rapporteur : Claude SCIBOZ

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.5211-5-1 du CGCT relatif aux mentions obligatoires stipulées dans les statuts des EPCI,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

VU les délibérations n°ADM/2021/05 du 04 février 2021 et n°ADM/2021/66 du 6 octobre 2021 portant le statut d'autorité organisatrice de la mobilité locale (L. 1231-1 du code des transports) de la communauté de communes du Jovinien,

Dans le cadre de sa compétence mobilité, la Région Bourgogne Franche-Comté a lancé en mai 2019 son Système d'information multimodal (SIM) via Mobigo.fr. Depuis son lancement le SIM s'est enrichi et il va encore s'enrichir de nouvelles fonctionnalités. Il comprend actuellement :

- Un calculateur d'itinéraire ainsi qu'un calculateur tarifaire, auquel s'ajoute un compagnon mobilité guidant l'utilisateur tout au long de son trajet ;
- Un assistant mobilité : cet outil offre à l'utilisateur une aide au choix modal pour mieux préparer son trajet ;
- L'achat de titres dématérialisés via un smartphone ;
- Un outil de réservation en ligne de trajet Transport à la demande (TAD) ;
- La gestion de la Relation client ;
- Une plateforme de mise en relation de covoiturage.

L'adhésion à la centrale d'achats permet à la communauté de commune du Jovinien de bénéficier de ces services après réception de l'acte de commande par la Région. Elle permet également de bénéficier des services de la centrale d'appels pour gérer les demandes (information, réclamation...) des usagers de la communauté de communes.

La communauté de communes du Jovinien en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) peut adhérer à la centrale d'achat et par conséquent solliciter certaines prestations proposées dans le catalogue de la centrale en annexe.

L'acte de commande proposé permettra à la P'tite navette d'être présente dans le SIM sur la base des fiches horaires en vigueur. La communauté de communes du Jovinien ayant moins de 30 000 habitants, la prestation « calculateur d'itinéraires et calculateur tarifaire » est gratuite.

VU la Conférence des Maires du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-ADHÉRE à la centrale d'achat de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
-COMMANDE l'inscription dans le SIM de la P'tite navette de Joigny,
-AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2) HABITAT

2.1) Mise en place d'un téléservice pour le dépôt des dossiers CERFA du permis de louer pour la commune de Joigny

Délibération n° HAB/2024/78

Rapporteur : Didier MIGNON

Le Président rappelle que quatre communes du Jovinien (Joigny, La Celle Saint Cyr, Saint Julien du Sault, Saint Aubin) ont souhaité instaurer un régime d'autorisation de mise en location selon un périmètre défini. A ce titre, le Conseil Communautaire, qui est compétent en la matière, a délibéré pour instituer ce dispositif de permis de louer, sa gestion est assurée par la Maison de l'Habitat du Jovinien. Un peu plus d'une centaine de demandes sont déposées chaque année. Aussi, dans un souci d'amélioration du service au public et d'une optimisation de la gestion, un logiciel spécifique va être installé.

VU les articles 92 et 93 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU les articles L635-1 à L635-11 et R635-1 à R635-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2019 et du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT le souhait de mettre en place un régime de téléservice pour la demande de permis de louer à Joigny sur les périmètres définis par délibérations,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Habitat du Jovinien assure (ou peut assurer) la mise en œuvre et le suivi du permis de louer pour les communes l'ayant instauré,

VU l'exposé du Président,

VU la Conférence des Maires du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-DÉCIDE de mettre en place un régime de téléservice pour que le dépôt des dossiers CERFA ainsi que les documents techniques obligatoires à l'instruction des demandes puissent être envoyés par voie électronique sur le portail numérique de la CCJ. Les demandes d'autorisation de mise en location pourront également continuer à être adressées soit par courrier, soit par mail à la Maison de l'Habitat du Jovinien,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

3) ENVIRONNEMENT

3.1) Projet Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais

Délibération n° ENV/2024/79

Rapporteur : Nicolas SORET

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a sollicité les EPCI voisins afin d'entamer une réflexion partagée sur le projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) rendue nécessaire par l'obsolescence à court terme de l'incinérateur actuel (d'ici cinq à six ans).

Ainsi, depuis plusieurs mois, les EPCI se sont engagés dans une étude de faisabilité technico-économique portée par le Syndicat des Déchets du Centre Yonne pour le compte de ses huit EPCI adhérents.

La réglementation européenne, déclinée nationalement et régionalement dans le SRADDET, impose de réduire drastiquement les quantités de déchets destinés à l'enfouissement, traitement considéré comme le moins vertueux dans la hiérarchie des solutions à notre disposition, derrière l'incinération en UVE. Pour cette raison, les capacités des centres de stockage du département de l'Yonne vont progressivement diminuer, afin d'atteindre l'objectif réglementaire de 10% des déchets ménagers et assimilés enfouis en 2035.

La participation au projet de construction de l'unité de valorisation énergétique dans le Sénonais permettrait à la communauté de communes du Jovinien de garder la maîtrise de la filière de traitement des déchets résiduels et de garantir ainsi, un mode de traitement plus vertueux pour l'environnement offrant une vision sur le long terme.

Afin d'avancer dans le projet, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais requiert un engagement de principe quant à la participation des EPCI à la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais.

Vu l'exposé du Président,

VU la Conférence des Maires du 17 septembre 2024,

Monsieur Chat suggère la création d'un syndicat intercommunal. Monsieur Soret précise que la question a déjà été évoquée et qu'il s'agit là d'une question de gouvernance, cependant, certaines communautés de communes semblent ne pas souhaiter se séparer de leur compétence « traitement des déchets ».

Monsieur Sciboz précise que le terme « UVE » est utilisé puisque l'incinération des déchets permet la production de chaleur pour les chauffages urbain l'hiver, et la production d'électricité l'été. Monsieur Soret annonce que cette UVE sera la seule dans le département.

Monsieur Vergnaud s'interroge sur l'interdiction d'enfouir et l'interdiction de construire pour la commune d'Auxerre.

Monsieur Bourras estime la taxe sur l'incinération relativement élevée (20€ la tonne et la faculté de revendre l'énergie).

Monsieur Haghebaert souhaite savoir si l'incinérateur sera construit au même endroit. Monsieur Soret confirme que cela sera le cas.

Monsieur Boursin souhaite connaître la date de construction prévue.

Monsieur Soret estime la date des travaux pour 2027 – 2028.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-EMET un avis favorable à la participation de la Communauté de Communes du Jovinien au projet de construction d'une Unité de Valorisation Energétique dans le Sénonais,

-PRÉCISE que quel que soit le montage juridique du projet qui sera retenu ultérieurement, la Communauté de Communes du Jovinien souhaite conserver l'exercice de la compétence traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), des déchets recyclables et des déchets issus de ses déchèteries,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et actes en résultant.

4) MARCHÉS PUBLICS

4.1) Passation d'un marché public d'assurances

(Voir synthèse en pièce jointe)

Délibération n° MP/2024/80

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son alinéa 6,

VU l'article L. 1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,

VU l'article L. 2120-1 et les articles L. 2142-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2123-1, R. 2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée,

VU les articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres,

VU la note de synthèse annexée à la présente détaillent les caractéristiques essentielles du contrat,

CONSIDÉRANT la nécessité de relancer le marché public d'assurances pour les lots suivants dans la mesure où le contrat actuel touche à son terme :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Responsabilité civile
- Lot 3 : Flotte automobile
- Lot 4 : Protection fonctionnelle des élus et agents et la protection juridique

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

Monsieur Bourras souhaite savoir à quoi correspond le lot 4 relatif à la protection fonctionnelle des élus et agents et la protection juridique. Monsieur Soret précise qu'elle est utilisée dans le cadre de diffamation ou d'attaque dans le cadre des fonctions d'élus. Cette option n'est pas automatique et doit être octroyée par l'assemblée. La collectivité protège alors les élus en prenant, par exemple, à sa charge, les frais d'avocat.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la passation du nouveau marché public d'assurances pour la communauté de communes du Jovinien,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

4.2) Autorisation de lancer et de signer le marché relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés (résiduels et tri sélectif) issus de la collecte en porte à porte

Délibération n° MP/2024/81

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son alinéa 6,

VU l'article L. 1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,

VU l'article L. 2120-1 et les articles L. 2142-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2123-1, R. 2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée,

VU les articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres,

- **Lot n°1** : Mise à disposition d'un quai de transfert (déchets ménagers résiduels et recyclables) ;
- **Lot n°2** : Transport des déchets ménagers et assimilés (résiduels et recyclables) ;
- **Lot n°3** : Traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Lot n°4** : Tri et conditionnement des déchets recyclables.

La Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) a en charge la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés (résiduels et recyclables) sur son territoire. Les statuts de cette délégation sont les suivants :

« La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadre européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle. Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets. La communauté de communes met en place les moyens, les dispositifs et les services nécessaires à l'application de ces textes. Elle met en place un système de financement de ces moyens, les dispositifs et les services nécessaires à l'application de ces textes. Elle met également en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire. Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). »

La Communauté de Communes du Jovinien regroupe 19 communes et compte une population d'environ 21 000 habitants. La collectivité exerce la compétence de collecte et de traitement pour le compte de l'ensemble de ses communes membres.

Le marché serait conclu sous la forme d'un appel d'offres ouvert s'exécutant à bons de commandes en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique pour **les montants annuels estimés** suivants :

	Montant annuel estimé (€ TTC)	Montant estimé sur 4 ans (€ TTC)
Lot n°1	160 000 €	640 000 €
Lot n°2	90 000 €	360 000 €
Lot n°3	650 000 €	2 600 000 €
Lot n°4	550 000 €	2 200 000 €
Total	1 450 000 €	5 800 000 €

Le marché serait conclu pour une durée ferme de trois ans, renouvelable tacitement une fois pour une durée d'un an, soit 4 années au total.

En conséquence, il est demandé d'autoriser le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-1 et R. 2162-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique qui serait alloti comme suit :

- Lot n°1 : Mise à disposition d'un quai de transfert (déchets ménagers résiduels et recyclables) ;
- Lot n°2 : Transport des déchets ménagers et assimilés (résiduels et recyclables) ;
- Lot n°3 : Traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Lot n°4 : Tri et conditionnement des déchets recyclables.

Les dépenses correspondantes seraient imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés, au budget annexe OM de la Communauté de Communes du Jovinién.

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-DÉCIDE de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'attribuer le marché relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés (résiduels et tri sélectif) issus de la collecte en porte à porte selon les modalités décrites précédemment,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ultérieurement, au nom et pour le compte de la communauté de communes, le marché dont les montants minimums annuels et montants maximums annuels sont les suivants :

	Montant annuel estimé (€ TTC)	Montant estimé sur 4 ans (€ TTC)
Lot n°1	160 000 €	640 000 €
Lot n°2	90 000 €	360 000 €
Lot n°3	650 000 €	2 600 000 €
Lot n°4	550 000 €	2 200 000 €
Total	1 450 000 €	5 800 000 €

Ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de 10 % d'augmentation des montants maximums annuels.

-DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurants aux articles et natures comptables concernés, au budget annexe OM de la Communauté de Communes du Jovinién.

4.3) Autorisation de lancer et de signer le marché relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets en provenance des déchèteries

Délibération n° MP/2024/82

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son alinéa 6,

VU l'article L. 1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,

VU l'article L. 2120-1 et les articles L. 2142-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2123-1, R. 2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée,

VU les articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres,

- Lot 1 : Tout venant
- Lot 2 : Déchets verts
- Lot 3 : Gravats
- Lot 4 : Bois
- Lot 5 : Carton
- Lot 6 : Ferraille
- Lot 7 : Déchets dangereux hors ECO

La Communauté de Communes du Jovinien a en charge la compétence « traitement et enlèvement des déchets en provenance des déchèteries ». La Communauté de Communes du Jovinien regroupe 19 communes et compte une population d'environ 21 000 habitants. La collectivité exerce la compétence relative à l'enlèvement et au traitement des déchets pour l'ensemble de ses communes membres.

En application de la loi du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la communauté de communes du jovinien propose davantage de collectes séparées de déchets aux ménages afin de développer leur recyclage.

Le marché serait conclu sous la forme d'un appel d'offres ouvert s'exécutant à bons de commandes en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique pour **les montants annuels estimés** suivants :

	Montant annuel estimé (€ TTC)	Montant estimé sur 4 ans (€ TTC)
Lot n°1	650 000 €	2 600 000 €
Lot n°2	80 000 €	320 000 €
Lot n°3	40 000 €	160 000 €
Lot n°4	20 000 €	80 000 €
Lot n°5	10 000 €	40 000 €

Lot n°6	10 000 €	40 000 €
Lot n°7	65 000 €	260 000 €
Total	875 000 €	3 500 000 €

Le marché serait conclu pour une durée ferme de trois ans, renouvelable tacitement une fois pour une durée d'un an soit 4 années au total. En conséquence, il est demandé d'autoriser le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-1 et R. 2162-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique qui serait alloti comme suit :

- Lot 1 : Tout venant
- Lot 2 : Déchets verts
- Lot 3 : Gravats
- Lot 4 : Bois
- Lot 5 : Carton
- Lot 6 : Ferraille
- Lot 7 : Déchets dangereux hors ECO

Les dépenses correspondantes seraient imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés, au budget annexe OM de la Communauté de Communes du Jovinien.

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-**DÉCIDE** de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'attribuer le marché relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets en provenance des déchèteries selon les modalités décrites précédemment,

-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ultérieurement, au nom et pour le compte de la communauté de communes, le marché dont les montants minimums annuels et montants maximums annuels sont les suivants :

	Montant annuel estimé (€ TTC)	Montant estimé sur 4 ans (€ TTC)
Lot n°1	650 000 €	2 600 000 €
Lot n°2	80 000 €	320 000 €
Lot n°3	40 000 €	160 000 €

Lot n°4	20 000 €	80 000 €
Lot n°5	10 000 €	40 000 €
Lot n°6	10 000 €	40 000 €
Lot n°7	65 000 €	260 000 €
Total	875 000 €	3 500 000 €

Ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de 10 % d'augmentation des montants maximums annuels.

-DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurants aux articles et natures comptables concernés, au budget annexe OM de la Communauté de Communes du Jovinien.

5) FINANCES

5.1) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget annexe ordures ménagères

Délibération n° FIN/2024/83

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4 ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur a pour effet de retrancher les créances des prises en charge du comptable (C. comptes, 26 mai 1976, « Commune de Maisons-Alfort, Rec. C. Comptes 34). Elle est un mode d'apurement administratif dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable (listes n°7171310832 et n°7175920532),

CONSIDÉRANT que Monsieur le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les raisons suivantes :

Surendettement et décision effacement de dette	757,04 €
TOTAL	757,04 €

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-ADMET en non-valeur les créances ci-dessus,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.2) Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des librairies labellisées LIR (Librairie Indépendante de Référence)

Délibération n° FIN/2024/84

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Le label « Librairie Indépendante de Référence » (LIR), créé en 2009, vise à distinguer des librairies pour la qualité de leur travail, sur la base de critères tels que l'offre de titres, la présence d'un personnel qualifié ou l'animation. Accordé pour une durée de 3 ans, il est attribué depuis 2020 par le préfet de région fin de rapprocher la prise de décision et les librairies.

Pour aider les librairies, toutes les collectivités territoriales peuvent apporter un soutien fiscal aux librairies LIR, en votant l'exonération facultative de contribution économique territoriale (CET), prévue à l'article 1464 I du Code Général des impôts.

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-EXONÉRE de cotisation foncière des entreprises, à compter du 1er janvier 2025, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence »,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.3) Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des librairies autres que les librairies indépendantes de références labellisées (Abroge et remplace la délibération FIN/2024/45)

Délibération n° FIN/2024/85

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article 1464 I bis du Code général des impôts précisant que les collectivités ayant exonéré les librairies labellisées « Librairie Indépendante de Référence » (LIR) de la Cotisation Foncière des Entreprises ont la faculté d'exonérer également les librairies de leur territoire ne disposant pas de ce label.

Il est donc possible d'exonérer l'ensemble des autres librairies, dès lors qu'elles se trouvent dans la situation suivante :

Les librairies qui ne disposent pas du label LIR mais qui remplissent certains critères prévus par le Code général des impôts : entreprise de taille petite, moyenne ou intermédiaire, absence de franchise, accueil du public dans un local accessible, activité de vente de livres neufs majoritaire, etc.

Les collectivités doivent avoir voté au préalable l'exonération pour les librairies LIR; les deux délibérations peuvent être votées successivement au sein d'un même ordre du jour.

VU la délibération n° FIN/2024/45 en date du 4 avril 2024,

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-ABROGE et de REMPLACE la délibération n° FIN/2024/45 en date du 4 avril 2024,

-DÉCIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à compter du 1er janvier 2025, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.4) Décision modificative n° 2 - Année 2024 budget Principal

Délibération n° FIN/2024/86

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU la délibération n° FIN/2024/33 du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024 du budget principal,

VU la délibération n° FIN/2024/68 du 8 juillet 2024 relative au vote de la décision modificative n°1,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits inscrits sur ce budget, Il est proposé la décision modificative n°2 :

Section de fonctionnement

Dépenses			Montants
Chap 042	Opérations d'ordre de section à section		90 000,00
Art 6811	fct 01	Complément dotations aux amortissements	90 000,00
Chap 011	Charges à caractère général		2 110,00
Art 6228	fct 4212	Intervenants pour actions soutien à la parentalité (REAAP)	3 000,00

Art 60612	fct 60	Electricité	-890,00
Chap 023	Virement à destination de la section d'investissement		-90 000,00
Total des dépenses			2 110,00

Recettes			Montants
Chap 74	Dotations et participations		2 110,00
Art 747888	fct 4212	Subvention CAF - soutien à la parentalité (REAAP)	2 110,00
Art 747888	Fct 6312	Changement d'imputation de la subvention de l'Etat pour le PAT	-30 000,00
Art 74718	Fct 6312	Nouvelle imputation de la subvention de l'Etat pour le PAT	30 000,00
Total des recettes			2 110,00

Section d'investissement

Dépenses		Montants
Néant		
Total des dépenses		0,00

Recettes			Montants
Chap 040	Opérations d'ordre de section à section		90 000,00
Art 28188	fct 01	Amortissement des biens	90 000,00
Chap 021	Virement en provenance de la section de fonctionnement		-90 000,00
Total des recettes			0,00

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.5) Décision modificative n° 2 - Année 2024 budget annexe Ordures Ménagères
Délibération n° FIN/2024/87
Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU la délibération n° FIN/2024/34 du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024 du budget annexe Ordures Ménagères,

VU la délibération n° FIN/2024/69 du 8 juillet 2024 relative au vote de la décision modificative n°1,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits inscrits sur ce budget, Il est proposé la décision modificative n°2 :

Section de fonctionnement

Dépenses		Montants
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	800,00
Art 6542	Complément pour créances éteintes (BP 2024 : 5 000 €)	800,00
Chap. 011	Charges à caractère général	-800,00
Art 6238	Frais divers de communication	-800,00
Total dépenses		0,00

Recettes	Montants
Néant	
Total des recettes	0,00

Section d'investissement

Dépenses	Montants
Néant	
Total des dépenses	0,00

Recettes	Montants
Néant	
Total des recettes	0,00

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5) RESSOURCES HUMAINES

5.1) Création d'emplois pour besoin de service – 2 postes d'agents de collectes des ordures ménagères

Délibération n° RH/2024/88

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que le contrat aidé de deux agents de la collecte des ordures ménagères, prend fin dès le 1er octobre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'intérêt du service, de maintenir ce personnel dans les effectifs et donc de créer deux postes permanents d'adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

Le Président propose à l'assemblée la création des deux emplois permanents à temps complet et dont les missions sont : Agent de la collecte des ordures ménagères.

Ces postes seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial. Le cas échéant par des agents contractuels selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. Le niveau de rémunération est fixé à l'indice brut 367, indice majoré 366 du premier grade de la fonction publique territorial.

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE La création de deux postes d'agent de collecte des ordures ménagères, comme présenté ci-dessus,
-MODIFIE le tableau des emplois pour l'année 2024,
-PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe des Ordures Ménagères 2024,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.2) Création d'emplois pour besoin de service – 1 poste d'assistant(e) en ressources humaines à temps complet

Délibération n° RH/2024/89
Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT le départ par voie de mutation d'un agent au sein du service des ressources humaines et qu'il appartient à la collectivité de procéder à son remplacement,

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie C,

CONSIDÉRANT que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion des carrières
- Gestion du temps de travail
- Gestion des contrats
- Gestion des inscriptions et suivi des formations
- Aide à la saisie de la rémunération

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle en matière de ressources humaines, et sa rémunération sera calculée sur un emploi de catégorie C de la filière administrative, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le niveau de rémunération sera défini entre l'indice brut 367 à 381.

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la création d'un poste d'assistant(e) des ressources humaines à temps complet,
-PROCÉDE à toutes les démarches administratives concernant ce poste,
-PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024.
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.3) Création d'emploi pour besoin de service – 1 poste d'instructeur du Droit de la publicité extérieure et du Droit des sols à temps complet

Délibération n° RH/2024/90

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT la création d'un service commun pour la police de la publicité extérieure, dont la compétence est transférée depuis le 1^{er} août 2024 à la communauté de communes du Jovinien, et que le service de l'urbanisme reprend des autorisations d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Sault,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi administratif afin de gérer ces nouvelles missions,

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie C,

CONSIDÉRANT que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Application de la police de la publicité extérieure :

- Instruction des demandes d'autorisations d'enseigne et déclaration d'affichage ;
- Lancement et suivi des procédures de sanction des dispositifs d'affichage ou d'enseignes en infraction avec la réglementation ;
- Contrôle sur le terrain ;
- Rédaction des pièces nécessaires à l'application de la police de la publicité extérieure.

- Application du Droit des Sols.

- Gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;
- Instruction des demandes de certificats d'urbanisme
- Utilisation du logiciel d'instruction Droits de Cités.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2 du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle en collectivité territoriale et en secrétariat. Sa rémunération sera calculée sur un emploi de catégorie C de la filière administrative, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le niveau de rémunération sera défini entre l'indice brut 367 à 381.

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

**Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE la création d'un poste d'assistant(e) au service de l'urbanisme à temps complet,
-PROCÉDE à toutes les démarches administratives concernant ce poste,
-PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.4) Délibération donnant mandat au CDG89 de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Délibération n° RH/2024/91

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la législation relative aux assurances,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé,

VU les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé par le CDG89 le 09/01/2024,

VU l'exposé au CST,

CONSIDÉRANT l'exposé,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Sur le rapport,

VU le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et à la prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager,
-**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1^{er} janvier 2025,
-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes découlant de cette décision.

5.5) Protection sociale Complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » des agents

Délibération n° RH/2024/92

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance, à adhésion facultative,

VU l'avis favorable des membres du CST réuni en date du 27 septembre 2024,

VU la délibération du conseil communautaire en date du **30 septembre 2024** donnant mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » des agents,

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération du **30 septembre 2024** délibèrera pour donner mandat au Cdg89, pour l'organisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permettra de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

A l'issue de cette consultation, un organisme assureur a été mandaté par le CGD89 et est proposé à la collectivité dans le cadre de ce contrat collectif.

Le Président précise :

- Le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- La nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7€ par mois et par agent à compter du 01/01/2025 pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès).

VU la Conférence des Maires et la Commission des Finances du 17 septembre 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

-**ACCEPTE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Jovinien,

-**DÉCIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. Cette ancienneté s'entend sur la base de la présence effective de l'agent au sein de la collectivité (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée de ce dernier dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,

-**DÉCIDE** de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

<input type="checkbox"/> Prévoyance	Montant : 7€ par agent Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus	A compter du : 01/01/2025 Pour 6 ans
-------------------------------------	---	---

-**S'ENGAGE** à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivités affiliées de 50 agents et plus	50€ / par convention de participation
---	--

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et actes en résultant.

POINTS DIVERS :

1) Piscine intercommunale du Jovinien :

Monsieur Laribia demande si l'eau de la piscine peut être davantage chauffée, suite aux travaux. Monsieur Barret rappelle que les travaux concernaient la centrale d'air, et donc, de l'établissement. Concernant le chauffage de l'eau, il semble difficile d'augmenter la température de l'eau, eu égard au coût de l'énergie. La température est de 27°. Il s'agit du degré légal pour accueillir les scolaires.

2) Assemblée citoyenne

Monsieur Sciboz souhaite souligner que l'assemblée citoyenne a pris place. A ce jour, elle compte 43 personnes ainsi que des élus de 17 communes. 5 journées de formation et 10 soirées thématiques ont eu lieu. 700 fiches actions ont été réalisées.

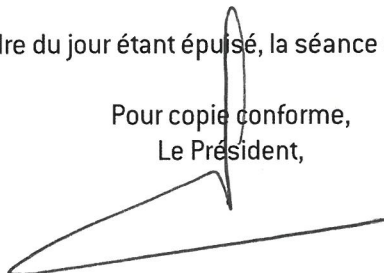
Les membres de l'assemblée souhaiteraient présenter leur travail aux élus de la CCJ ainsi qu'à la population. 26 membres de l'assemblée souhaitent poursuivre leurs projets. Monsieur Soret précise que ce point sera traité lors de prochaines instances.

3) Départ à la retraite

Monsieur Soret remercie Monsieur Menat, directeur des affaires financières, pour toutes ses années de travail, de passion et de partage depuis juin 2002 et lui souhaite une très agréable retraite. Monsieur Menat procède à un discours d'au revoir et remercie l'ensemble des élus et Monsieur Soret.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

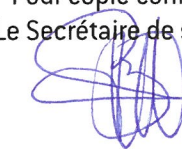
Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas SORET



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance,



Laurence MARCHAND